

(N. 1727)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri
(MARTINO)

di concerto col Ministro del Tesoro
(MEDICI)

col Ministro delle Finanze
(ANDREOTTI)

col Ministro della Difesa
(TAVIANI)

col Ministro del Commercio con l'Estero
(MATTARELLA)

e col Ministro della Marina Mercantile
(CASSIANI)

NELLA SEDUTA DEL 9 NOVEMBRE 1956

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo fra l'Italia ed Israele per evitare la doppia imposizione sui redditi derivanti dall'esercizio della navigazione aerea e marittima, concluso in Tel Aviv il 10 giugno 1955, mediante Scambio di Note.

LEGISLATURA II - 1953-56 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ONOREVOLI SENATORI. — Il 10 giugno 1955 è stato concluso a Tel Aviv, sotto forma di scambio di Note, un Accordo tra l'Italia ed Israele diretto ad evitare la doppia imposizione sui redditi derivanti dalla navigazione marittima ed aerea. Come risulta dal preambolo, l'Accordo in questione si propone di facilitare ed incrementare le attività delle compagnie di navigazione.

L'articolo 1 dà la definizione di « compagnia italiana » e di « compagnia israeliana », intendendosi con tali espressioni le persone fisiche aventi la loro residenza abituale rispettivamente in Italia e nello Stato d'Israele, e le persone giuridiche costituite rispettivamente secondo

la legge italiana o la legge israeliana e aventi la loro sede rispettivamente in Italia o in Israele.

L'articolo 2 prevede l'esenzione da tutte le imposte sul reddito e da tutte le imposte aventi per oggetto i redditi imponibili in Italia e i redditi derivanti dall'esercizio della navigazione marittima e aerea tra l'Italia, Israele e i terzi Stati.

Di particolare interesse è la disposizione dell'articolo 3, che dà all'Accordo effetto retroattivo al 1° gennaio 1949. Tale disposizione corrisponde ad un preciso interesse delle Società italiane di navigazione marittima ed aerea che esercitano la loro attività con Israele.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato l'Accordo fra l'Italia ed Israele per evitare la doppia imposizione sui redditi derivanti dall'esercizio della navigazione aerea e marittima concluso in Tel Aviv il 10 giugno 1955, mediante Scambio di Note.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore.

ALLEGATO.

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

JERUSALEM, ISRAEL

L/6285/19

Jérusalem, le 10 juin 1955

Monsieur le Ministre,

En vue de faciliter les activités des entreprises de navigation maritime et aérienne de nos deux Pays, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement d'Israel propose au Gouvernement de la République italienne de stipuler un Accord en matière fiscale dont la teneur suit :

« Les Gouvernements de la République italienne et de l'Etat d'Israel, désireux de conclure un accord en vue d'éviter la double imposition des revenus de la navigation maritime et aérienne dans les deux Pays, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'expression " exercice de navigation maritime et aérienne " signifie l'activité de transport de personnes, animaux, marchandises et courrier postal, exercée par les propriétaires, les armateurs et les affrêteurs de navires et d'aéronefs.

Par " entreprises italiennes " on entend le Gouvernement Italien, les personnes physiques qui résident habituellement en Italie et n'ont pas leur résidence habituelle en Israel, et les sociétés de capitaux et de personnes constituées en conformité avec les lois italiennes et dont le siège social ainsi que la direction effective sont en territoire italien.

Par " entreprises israéliennes " on entend le Gouvernement Israélien, les personnes physiques qui résident habituellement en Israel et n'ont

Son Excellence

M. Benedetto CAPOMAZZA
Marquis di Campolattaro
Ministre d'Italie en ISRAEL

pas leur résidence habituelle en Italie, et les sociétés de capitaux et de personnes constituées en conformité avec les lois israéliennes et dont le siège social ainsi que la direction effective sont en territoire israélien.

Article 2.

Le Gouvernement Italien exemptera tous les revenus provenant de l'exercice de la navigation maritime et aérienne entre l'Italie, l'Israël et les autres Pays, effectué sous pavillon national par des entreprises israéliennes exerçant la dite activité, de l'impôt sur les revenus et de toute autre imposition ayant pour assiette les revenus imposables en Italie.

Le Gouvernement Israélien exemptera tous les revenus provenant de l'exercice de la navigation maritime et aérienne entre l'Israël, l'Italie et les autres Pays effectué sous pavillon national par des entreprises italiennes qui exercent l'activité dont il s'agit, de l'impôt sur les revenus et de toute autre imposition ayant pour assiette les revenus imposables en Israël.

Article 3.

Cet accord entrera en vigueur à la date de la notification réciproque par les deux Gouvernements de l'accomplissement des formalités constitutionnelles respectivement nécessaires pour que le présent Accord soit exécutoire dans les deux Pays.

Il aura effet rétroactif pour tous les revenus de la navigation maritime et aérienne en question à partir du 1^{er} janvier 1949.

Article 4.

Cet Accord demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé mais chacun des deux Gouvernements pourra le dénoncer par un préavis écrit de six mois ».

Dans le cas où le Gouvernement d'Italie accepterait les propositions contenues dans cette lettre, je suggérerais que celle-ci et votre confirmation soient considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

W. EYTAN

Directeur Général

LEGAZIONE D'ITALIA

Tel Aviv, le 10 juin 1955

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu porter à ma connaissance que le Gouvernement israélien en vue de faciliter l'activité des entreprises de navigation maritime et aérienne de nos deux Pays, propose que le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement d'Israël stipulent un Accord en matière fiscale, dont la teneur suit :

« Les Gouvernements de la République italienne et de l'Etat d'Israël, désireux de conclure un accord en vue d'éviter la double imposition des revenus de la navigation maritime et aérienne dans les deux Pays, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'expression " exercice de navigation maritime et aérienne " signifie l'activité de transport de personnes, animaux, marchandises et courrier postal, exercée par les propriétaires, les armateurs et les affréteurs de navires et d'aéronefs.

Par " entreprises italiennes " on entend le Gouvernement Italien, les personnes physiques qui résident habituellement en Italie et n'ont pas leur résidence habituelle en Israël, et les sociétés de capitaux et de personnes constituées en conformité avec les lois italiennes et dont le siège social ainsi que la direction effective sont en territoire italien.

Par " entreprises israéliennes " on entend le Gouvernement Israélien, les personnes physiques qui résident habituellement en Israël et n'ont pas leur résidence habituelle en Italie, et les sociétés de capitaux et de personnes constituées en conformité avec les lois israéliennes et dont le siège social ainsi que la direction effective sont en territoire israélien.

Monsieur Walter EYTAN

*Directeur Général du Ministère
des Affaires Etrangères*

HAKIRYA

Article 2.

Le Gouvernement Italien exemptera tous les revenus provenant de l'exercice de la navigation maritime et aérienne entre l'Italie, l'Israel et les autres Pays, effectué sous pavillon national par des entreprises israéliennes exerçant la dite activité, de l'impôt sur les revenus et de toute autre imposition ayant pour assiette les revenus imposables en Italie.

Le Gouvernement Israélien exemptera tous les revenus provenant de l'exercice de la navigation maritime et aérienne entre l'Israel, l'Italie et les autres Pays effectué sous pavillon national par des entreprises italiennes qui exercent l'activité dont il s'agit, de l'impôt sur les revenus et de toute autre imposition ayant pour assiette les revenus imposables en Israel.

Article 3.

Cet accord entrera en vigueur à la date de la notification réciproque par les deux Gouvernements de l'accomplissement des formalités constitutionnelles respectivement nécessaires pour que le présent Accord soit exécutoire dans les deux Pays.

Il aura effet rétroactif pour tous les revenus de la navigation maritime et aérienne en question à partir du 1^{er} janvier 1949.

Article 4.

Cet Accord demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé mais chacun des deux Gouvernements pourra le dénoncer par un préavis écrit de six mois ».

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Par conséquent votre lettre, ainsi que la présente réponse, représentent un Accord entre nos Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma plus haute considération.

CAPOMAZZA DI CAMPOLATTARO